

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

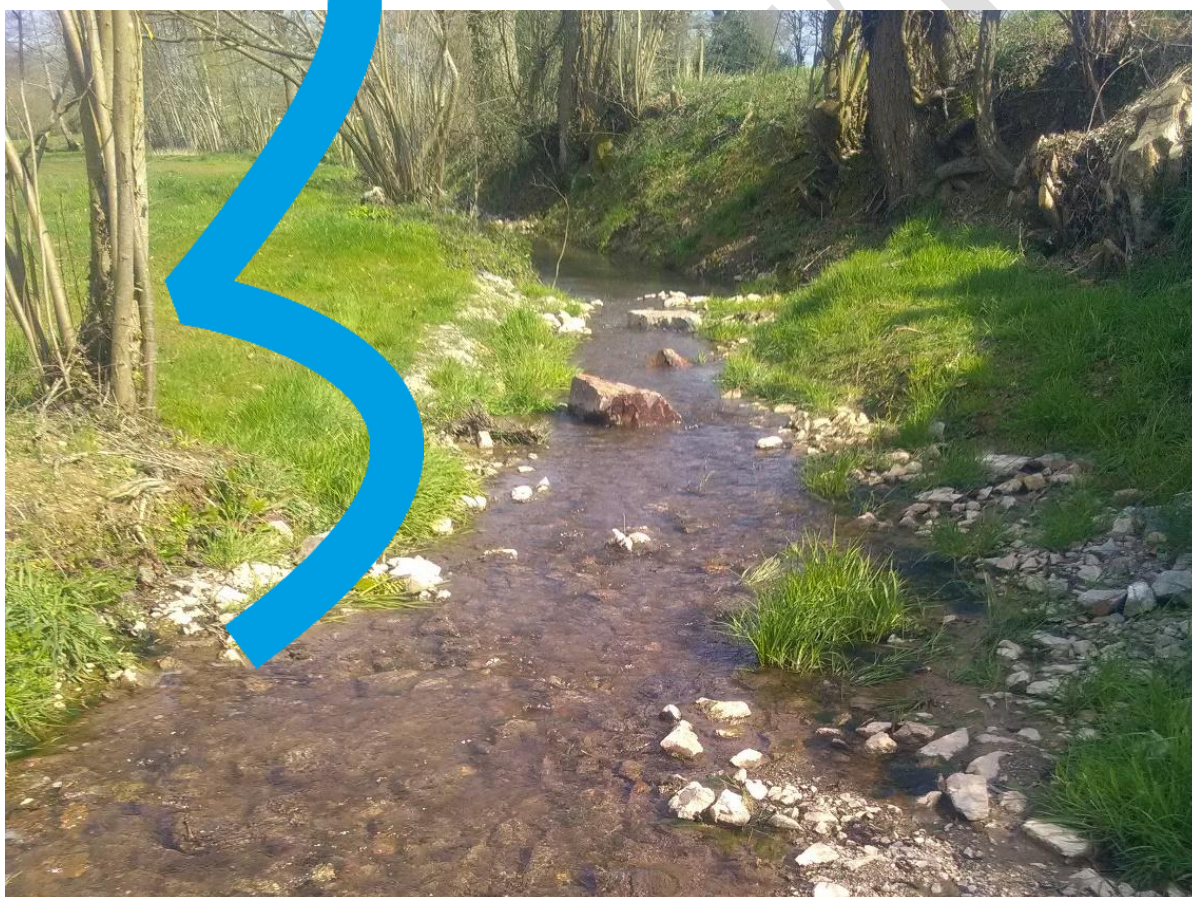


ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE



Règlement intérieur du syndicat du bassin de l'Oudon

Adopté par le comité syndical le



Syndicat du bassin de l'Oudon

6 rue de la Roirie - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

(accès par : rue Charles Guilleux, parking Groupe Milon, porte A)

Tél : 02.41.92.52.84 - mail : contact@bvoudon.fr - www.bvoudon.fr

n° siret : 200 077 881 00015

Les syndicats mixtes, comprenant une collectivité d'au moins 1 000 habitants, ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (art. L.5711-1, L5211-1 et L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE

S²LO

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL.....	4
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.....	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.....	4
ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS.....	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES.....	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES	5
CHAPITRE II : COMMISSIONS	5
ARTICLE 7 : COMMISSIONS	5
ARTICLE 7.1. THÉMATIQUES ET SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	6
ARTICLE 7.2. CRÉATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE PILOTAGES	6
ARTICLE 7.3. FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PILOTAGE.....	6
ARTICLE 7.4. CAS PARTICULIER DE LA « C.L.E. »	7
ARTICLE 7.5. : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES.....	7
CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL	7
ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE	7
ARTICLE 9 : QUORUM	8
ARTICLE 10 : SUPPLÉANTS -- POUVOIRS	8
ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE.....	8
ARTICLE 12 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 13 : SÉANCE À HUIS CLOS	9
ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	9
CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....	9
ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	9
ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES	9
ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SÉANCE.....	10
ARTICLE 18 : AMENDEMENTS.....	10
ARTICLE 19 : VOTES.....	10
ARTICLE 20 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION	10
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS.....	11
ARTICLE 21 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.....	11
ARTICLE 22 : PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES ET CARACTÈRE EXÉCUTOIRE	11
ARTICLE 23 : PROCÈS VERBAL	11
ARTICLE 24 : COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS ET DES PROCÈS VERBAUX	12
CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS	12
ARTICLE 25 : RÉUNIONS DU BUREAU ET MODALITÉS DE PRISE DES DÉCISIONS	12
ARTICLE 26 : MODALITÉS D'EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS POUR AVIS	13
ARTICLE 27 : INFORMATIONS GÉNÉRALES : ESPACE RÉSERVÉ À L'EXPRESSION DES ÉLUS	13
ARTICLE 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 29 : APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	13

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE

SLO

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L2121-9 du CGCT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE



L'organe délibérant du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège Du syndicat ou dans l'une des collectivités membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le président peut décider qu'une séance se déroule à distance (en visioconférence) ou en mixte (présentiel et visio-conférence) pour des raisons exceptionnelles d'ordre sanitaire ou d'alerte météorologique. Dans ce cas, la présence effective (visuelle) est vérifiée au moment des votes pour le respect du quorum. Si un vote à bulletin secret est demandé, la délibération est reportée à une réunion ultérieure organisée uniquement en présentiel.

Article 2 : Convocations

Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le Président et à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement par un Vice-président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée aux délégués du syndicat ou, s'ils en font la demande, envoyée à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Les convocations sont adressées aux délégués titulaires et aux délégués suppléants pour information.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L. 2121-13, L2121-13-1 et L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Ainsi, les documents seront transmis de préférence par voie électronique ou mis à disposition sur une plateforme électronique réservée aux délégués du Syndicat. Pour les membres qui n'ont pas d'outils informatiques et qui en font la demande, les documents seront remis en version papier.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au Syndicat par tout délégué du Syndicat à sa demande sur rendez-vous.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du comité syndical, les délégués peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat auxquelles le Président ou le délégué compétent répond directement. S'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière, il y est répondu à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou l'action du Syndicat.

Si la question concerne un sujet à l'ordre du jour du Comité syndical, la question écrite doit parvenir dans un délai de 48 heures avant la séance concernée.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions

Article 8 des statuts du Syndicat du bassin de l'Oudon

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le Comité syndical.

Pour le présent mandat, les thématiques et secteurs géographiques sont mis en place et les commissions sont intégrées dans des « comités de pilotages » créés pour assurer le suivi des projets en collaboration avec les partenaires du syndicat et les riverains concernés.

Article 7.1. Thématiques et secteurs géographiques

Les thématiques suivantes sont mises en place afin de préserver une vue d'ensemble à l'échelle du bassin versant de l'Oudon des compétences du syndicat :

- Gestion quantitative,
- Qualité de l'eau et transferts,
- Milieux aquatiques,
- Relations extérieures,
- Plans d'eau,
- Espèces invasives,
- Bocage,
- Communication

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE



8 vice-présidents désignés par le Comité syndical président chacun un de ces thèmes.

Des secteurs géographiques sont mis en place afin de préserver l'ancrage local de l'aménagement et de la gestion de l'eau à l'échelle des communes. Les vice-présidents ont chacun un secteur géographique à charge.

Article 7.2. Création et composition des comités de pilotages

Les comités de pilotages sont mis en place pour suivre des dossiers, projets, études ou réalisations. Ils sont présidés par le Président ou par un des Vice-présidents.

Ils sont composés :

- Des délégués titulaires et/ou suppléants du Comité syndical.
- Des représentants des partenaires techniques et financiers du syndicat (État, Agence de l'Eau, Région, Département, Intercommunalité, Commune, Associations,...).
- Des personnes concernées par le projet, le cas échéant (riverains, propriétaires, occupants).
- Des membres experts (prestataire, maître d'œuvre, personnes qualifiées).

L'inscription des délégués du syndicat est volontaire, par téléphone ou par voie électronique. Le Président ou le Vice-président fixe la liste des autres participants.

La liste des comités de pilotage et leur composition est établie en début de mandat et peuvent évoluer en cours de mandat. De nouveaux comités de pilotages peuvent être créés en cours de mandat au gré des besoins.

Article 7.3. Fonctionnement des comités de pilotage

Les convocations aux réunions de comités de pilotages sont transmises de manière dématérialisée aux membres ou, s'ils en font la demande, envoyées par voie postale.

Les éventuels documents nécessaires à la tenue de la réunion sont mis à disposition sur une plateforme électronique réservée aux participants.

Le comité de pilotage est un lieu de concertation. Il examine les dossiers, projets, études ou réalisations. Il n'a pas vocation à décider mais à proposer au Bureau. Par conséquent aucune règle de quorum ne s'applique.

Les réunions peuvent se dérouler, au choix du président ou du vice-président chargé du comité de pilotage, en présentiel, à distance (en visioconférence) ou en mixte. La présence des acteurs permet cependant de faciliter la concertation et les visites sur le terrain le cas échéant.

Les membres des comités de pilotages sont destinataires des comptes rendus des réunions. Les comptes rendus sont adressés de préférence par voie électronique, et sur demande par voie postale.

Les réunions des comités de pilotages ne sont pas publiques.

Le bureau du Syndicat du bassin de l'Oudon est chargé d'examiner les demandes et orientations des comités de pilotages avant d'être délibérées au Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE



Article 7.4. Cas particulier de la « C.L.E. »

La Commission Locale de l'Eau est créée par le Préfet. Elle est composée de représentants des élus, des usagers et socio-professionnels et de l'Etat.

Le Syndicat du bassin de l'Oudon est la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau pour la partie administrative et financière. Une convention est établie pour organiser les relations entre le Syndicat et cette commission.

Le bureau du Syndicat du bassin de l'Oudon est chargé d'examiner les demandes de la Commission Locale de l'Eau avant d'être délibérées au Comité syndical.

Article 7.5. : Commission d'appels d'offres

La composition et le fonctionnement de la commission d'appels d'offres sont régis conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

Le comité syndical est présidé par le Président.

Une délégation spéciale est donnée au premier Vice-président pour remplacer le Président lorsqu'il est empêché dans ses fonctions. Dans l'hypothèse où le premier Vice-président est lui-même empêché, la représentation sera assurée par le second Vice-président. Et ainsi de suite.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le Comité syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**



ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

En cas d'absences répétées des délégués titulaires, soit à plus de 3 réunions consécutives, les communautés de communes ou d'agglomération concernées en sont averties, et procèdent, si elles le souhaitent, au remplacement de ces délégués.

Article 10 : Suppléants -- Pouvoirs

L'arrêté de création du Syndicat prévoit la nomination de délégués suppléants. Par conséquent, les délégués ne peuvent pas donner de pouvoirs.

Un délégué titulaire absent peut se faire représenter par un délégué suppléant de la même structure.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, dans l'ordre du tableau qui figure dans la délibération de désignation des délégués suppléants.

Le délégué suppléant n'a pas à recevoir de pouvoir pour remplacer le délégué absent. Sa seule présence suffit à lui donner capacité à délibérer.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances du comité syndical sont publiques. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, ils sont tenus aux mêmes obligations.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE



Article 13 : Séance à huis clos

Articles L. 5711-1, L. 5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les délégués suppléants votants. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Comité syndical de nommer le ou les secrétaires de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité syndical. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE



Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés.

Article 19 : Votes

Articles L. 2121-29, L2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote ordinaire a lieu à main levée.

À la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public par appel nominal. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des discussions

Article 21 : Registre des délibérations

Articles L5711-1, L. 2121-23, L2121-25 du CGCT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le **10/07/2026**

ID : 053-200077881-20260624-2026_17-DE



Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La liste des délibérations doit comporter *a minima* la date de la séance, l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. Le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

La liste des délibérations doit être affichée au siège social du syndicat et publiée sur le site internet du syndicat, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical.

Article 22 : Publicité des actes réglementaires et caractère exécutoire

Articles L5711-1, , L2131-1, L2121-26 du CGCT

Les actes pris par les autorités syndicales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

Le président peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

Les décisions individuelles prises par les autorités syndicales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article 23 : Procès verbal

Article L2121-15 du CGCT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des délégués présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 24 : Communication des délibérations et des procès verbaux

Article L2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

CHAPITRE VI : Autres dispositions

Article 25 : Réunions du bureau et modalités de prise des décisions

Le Comité syndical donne des délégations au bureau. Il convient de fixer les règles pour les réunions de bureau.

Les convocations sont signées par le président et adressées aux membres par voie électronique.

Les réunions se déroulent de préférence en présentiel sur le territoire du syndicat du bassin de l'Oudon.

Si le président l'estime nécessaire, les réunions peuvent se dérouler à distance (en visioconférence) ou en mixte (présentiel et visio-conférence).

Le bureau est présidé par le Président, en cas d'empêchement par le premier Vice-président. Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau ne décide valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. À défaut, les décisions à l'ordre du jour sont reportées. En cas de réunion à distance ou mixte, si le Bureau doit prendre des décisions, la présence effective (visuelle) est vérifiée au moment des votes pour le respect du quorum.

Les décisions sont soumises au vote des membres du bureau dans les conditions de l'article 19 du présent règlement intérieur. En cas de réunion à distance ou mixte, si le vote à bulletin secret est demandé, la décision est reportée à une réunion ultérieure organisée uniquement en présentiel.

Les décisions du bureau sont rapportées en Comité syndical et figurent au registre des délibérations.

Les comptes rendus de bureau ne sont pas publics et sont réservés aux membres du bureau.

Article 26 : Modalités d'examen des dossiers soumis pour avis

Le Syndicat du bassin de l'Oudon peut être sollicité pour remettre des avis sur des dossiers soumis à une consultation ou à enquête publique. Le Président peut également se saisir d'un dossier d'enquête publique, qui est en rapport avec les compétences du syndicat, pour formuler un avis.

Les délais sont généralement contraints et variables suivant le type de dossiers. Le Comité syndical ne peut pas être réuni à chaque demande d'avis sur dossier ou à chaque enquête publique.

Délégation est donnée au bureau pour examiner les dossiers et remettre un avis. Si le bureau l'estime nécessaire, et si les délais impartis le permettent, le dossier est porté à l'ordre du jour du comité syndical pour avis.

Les dossiers sont examinés au regard des compétences du Syndicat du bassin de l'Oudon. Il est également tenu compte de l'avis de la Commission Locale de l'Eau.

Les avis sont soumis au vote dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement intérieur.

Article 27 : Informations générales : espace réservé à l'expression des élus

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil syndical sont diffusées par le syndicat, un espace est réservé à l'expression des élus ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité syndicale.

Cette déclaration peut intervenir en cours de mandat et doit être exprimée publiquement à l'occasion d'une réunion de comité syndical.

L'espace réservé sera proportionnel au support et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.
